

Chine : le contrôle de l'exportation des matériaux et des équipements militaires sensibles juin 2005

Le gouvernement chinois approuve le principe d'un contrôle international et du transfert des matériaux et des techniques sensibles, afin de **prévenir la prolifération des armes de destruction massive** et celle de leurs engins porteurs. Elle a adopté une série de mesures concernant le transfert de ces matériaux sensibles d'après la convention internationale.

Historique du processus de désarmement :

Dans le domaine de l'exportation **nucléaire**, la Chine, comme pays signataire de la *Convention sur la non-prolifération des armes nucléaires*, renonce à proposer, et à pratiquer la prolifération nucléaire, et à aider d'autre pays à développer l'armement nucléaire. Elle a élaboré trois principes directeurs sur l'exportation nucléaire, à savoir: l'utiliser seulement dans un but pacifique, se soumettre au contrôle de garantie de l'Agence internationale de l'énergie atomique, interdire le transfert à des pays tiers sans l'autorisation de la Chine. En 1991, le gouvernement chinois a communiqué à l'Agence internationale de l'énergie atomique l'exportation aux pays dépourvus d'armement nucléaire ou l'importation depuis ces pays des matières nucléaires dont le poids est supérieur à un kilo effectif. Puis, en 1993, la Chine a promis officiellement de faire part à l'Agence internationale de l'énergie atomique de toute exportation et de **toute importation de matières et équipements nucléaires**, ainsi que des matières non-nucléaires qui s'y rapportent. De plus, en 1996, la Chine a promis de ne pas accorder son aide à des installations nucléaires qui ne se soumettent pas au contrôle de garantie de l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris à l'exportation nucléaire, aux échanges et à la coopération en personnel et en technique. En 1997, le gouvernement chinois a promulgué l'Avis sur les problèmes concernant l'application de la politique chinoise d'exportation nucléaire selon lequel, les matières, les équipements et les techniques nucléaires exportés par la Chine ne peuvent être fournis ou utilisés par des installations nucléaires qui ne se soumettent pas au contrôle **de garantie de l'Agence internationale de l'énergie atomique**.

En mai 1997, la Chine a envoyé un observateur à la conférence du Comité Zangger qui figure dans le mécanisme de contrôle international de l'exportation nucléaire, et s'est inscrite à ce comité. En septembre 1997, le gouvernement chinois a promulgué les **Règlements sur le contrôle de l'exportation nucléaire de la République populaire de Chine**, selon lesquels il est interdit d'apporter une aide à l'installation nucléaire qui ne soit pas soumise au contrôle de garantie ; l'exportation nucléaire est réservée à des organes désignés par le Conseil des Affaires d'Etat, et est interdite à tout autre organe ou individu ; l'Etat monopolise la délivrance de la licence d'exportation nucléaire, et selon l'inventaire de contrôle d'exportation nucléaire généralement reconnu dans le monde, a élaboré son propre inventaire de contrôle d'exportation nucléaire.

La Chine a élaboré le 10 juin 1998 les Règlements sur le contrôle des articles nucléaires à double usage et des techniques relatives, et exerce un contrôle sur l'exportation des articles nucléaires à double usage et des techniques relatives.

Pour l'exportation des **produits chimiques**, le gouvernement chinois n'exporte ni produits chimiques ni techniques et équipements permettant de fabriquer des armes chimiques. Il soutient la coopération chimique internationale et les échanges scientifiques et techniques suivant la Convention sur la prohibition des armes chimiques, et s'oppose à tout mécanisme de contrôle de l'exportation qui contrevient aux principes de la convention. En 1990, le gouvernement chinois a pris des mesures pour **contrôler l'exportation des produits chimiques et les techniques et équipements de leur production**.

En 1995, il a promulgué les Règlements administratifs sur la surveillance et le contrôle des produits chimiques de la République populaire de Chine, selon lesquels ont été promulgués en juin 1996 l'**Inventaire des produits chimiques** soumis au contrôle et les règles pour la mise en œuvre des règlements administratifs qui chargent l'établissement compétent de l'industrie chimique relevant du Conseil des Affaires d'Etat, de la gestion unifiée de l'importation et de l'exportation des produits chimiques et de l'administration des affaires commerciales.

En ce qui concerne le transfert des **équipements militaires** et de leurs techniques, la Chine respecte le droit d'autodéfense singulière ou collective dont chaque pays jouit selon le principe de la Charte des Nations unies, ainsi que le droit d'acquérir des armes dans ce but. La Chine n'a pas exporté d'armes et d'équipements pendant une longue période. C'est au début des années 80 qu'elle a commencé à les exporter, et le volume d'exportation est limité.

Depuis le milieu des années 80, l'exportation des articles militaires présente une tendance à la réduction progressive. En 1987, le montant du commerce réalisé était de 2 milliards de dollars américains, et en **1991, il n'était que de 600 millions de dollars** américains. Dans les années qui suivent, ce montant n'a pas dépassé un milliard de dollars américains. Selon l'enregistrement de l'ONU sur l'import-export des armes conventionnelles par différents pays, l'exportation de la Chine est faible en comparaison avec celle de certains pays du monde.

La Chine exerce un contrôle du transfert des **armements conventionnels** et de leurs techniques, et elle respecte les principes suivants: l'exportation des armes doit être utile pour renforcer la capacité d'autodéfense légitime du pays bénéficiaire; elle ne porte pas atteinte à la paix, à la sécurité et à la stabilité de la région intéressée et du monde; il ne faut pas utiliser le commerce des armes pour s'ingérer dans les affaires intérieures du pays bénéficiaire. A partir de 1992, la Chine a participé à tous les enregistrements organisés par l'ONU sur le transfert des armes conventionnelles (Voir les tableaux suivants).

En octobre 1997, le gouvernement chinois a promulgué les *Règlements sur la gestion et l'exportation des articles militaires de la République populaire de Chine*, selon lesquels la Chine délivre la licence pour **l'exportation d'armes**. Tout transfert de matériel militaire sur son territoire est administré par les départements que le gouvernement a mandatés et par les sociétés autorisées par le gouvernement. Ces départements et ces sociétés s'occupent des activités commerciales dans la limite stricte du projet d'exportation ratifié par le gouvernement. Le contrat du transfert d'armes ne peut être valable qu'après sa ratification par le département responsable du gouvernement. Le projet d'exportation des armes importantes doit être ratifié par le Conseil des Affaires d'Etat et la Commission militaire centrale.

N'étant pas signataire du Régime de contrôle des missiles et de leurs techniques, la Chine n'a pas participé à l'élaboration et à la modification de ce Régime. Pourtant, à partir de sa position traditionnelle sur la prévention de la prolifération et selon ses principes sur l'exportation d'armes, le gouvernement chinois a promis en 1992 de respecter les critères et paramètres retenus par le Régime de contrôle des missiles et de leurs techniques en vigueur. En 1994, la Chine a réaffirmé sa promesse et décidé de ne pas exporter de missile sol-sol ayant une portée excédant 300 km et une charge effective de 500 kg.